



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2024-083

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2024-04-30-00001 - GOMENE - Enduro moto du 05 mai 2024 (14 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE GUINGAMP

22-2024-05-02-00001 - Arrêté portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 4 mai 2024 opposant l'EAG à l'ASSE (4 pages)

Page 18

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-04-30-00001

GOMENE - Enduro moto du 05 mai 2024

ARRETE

autorisant une manifestation d'enduro-moto
à GOMENE

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 05 février 2024, par le président du Goméné Enduro Moto-Club, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, **le 05 mai 2024**, une épreuve d'enduro moto, sur les communes de Goméné, Plémet, Coëtlogon, Laurenan et Ménéac (56) ;

VU les avis favorables :

- des maires des communes concernées ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 mars 2024 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 19 février 2024 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 21 mars 2024 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 21 mars 2024, annexé à l'arrêté ;

VU l'attestation d'assurance de la compagnie «AXA» du 09 janvier 2024, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le président du Goméné Enduro Moto-Club est autorisé à organiser **le 05 mai 2024 de 08h00 à 19h00**, un enduro moto sur le territoire des communes de Goméné, Plémet, Coëtlogon, Laurenan et Ménéac (56) dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 21 mars 2024.

Article 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8 m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4 m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5 m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5 m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

Article 4 : Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu notamment par hydrocarbures, jet d'emballage d'aliment ou de boisson pour les sportifs. Dans le cas contraire, l'organisateur sera tenu de procéder à la remise en état des lieux dans les plus brefs délais.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

L'accès à tout engin devra être interdit en dehors du circuit, afin de préserver les zones humides contiguës et d'éviter de les dégrader. Un balisage devra donc être mis en place afin de délimiter et d'éviter toute atteinte aux zones non concernées par la manifestation.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de l'organisateur de l'épreuve sus- visée à l'article 1.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par des **signaleurs**. Ces derniers doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire, **en poste sur les axes routiers** (et non dans leur véhicule) pendant toute la durée de l'épreuve, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils veilleront à rappeler aux participants le nécessaire respect du code la route.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Article 8 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 9 : M. Guy RAULOIS, président du Gem-Club Gomené est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions ont été respectées sera transmise au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code du sport.

Article 11 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le préfet du Morbihan,
les maires des communes concernées,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 30 AVR. 2024

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2016
DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

L'organisateur d'une manifestation sportive est tenu de respecter les prescriptions figurant ci-après afin de limiter l'impact des activités sur l'environnement.

Protection des milieux aquatiques et zones humides

Les déplacements et parcours dans le lit du cours d'eau sont interdits sauf pour la pratique de compétition en eaux vives (canoë, kayak, ...)

Le franchissement des cours d'eau est réalisé sur les ouvrages existants (passerelles, ponts), ou sur aménagements provisoires afin d'éviter tout passage à gué notamment en période de frai du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le parcours évite les zones humides et le flux des participants et spectateurs est canalisé par le biais d'un balisage des sentiers et des parcelles afin de minimiser l'impact sur les milieux aquatiques.

Manifestation en zone boisée

En cas de passage dans un massif boisé, outre l'accord préalable écrit des propriétaires, la manifestation doit emprunter des chemins déjà existants et ne pas inciter à la coupe d'arbres sur l'emprise de ce parcours, voire au défrichage.

Si, après le passage de la manifestation, les chemins sont dégradés, l'organisateur doit remettre le site dans son état initial.

L'organisateur porte en lieu et place des propriétaires la responsabilité des accidents résultant de chutes accidentelles d'arbres ou de branches sur les participants ou les spectateurs longeant le parcours.

L'organisateur est tenu d'éviter, de janvier à mai, les passages dans les pinèdes infestées par la chenille processionnaire.

Dispositions générales

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site est nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation sont retirés.

Contrôle de la manifestation

Les agents chargés de la police des milieux aquatiques, de la nature et de la forêt sont autorisés à s'assurer du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté, avant, pendant ou après la manifestation conformément aux conditions fixées par le code de l'environnement et par le code forestier. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

**Championnat de Bretagne d'Enduro-moto
à Gomené le dimanche 5 mai 2024**

Le jeudi 21 mars 2024 à 9h00, la commission départementale de la sécurité routière s'est réunie à la Préfecture des Côtes d'Armor, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

M. Gilbert BOUTEILLER, représentant la fédération française de motocyclisme ;
M. Yannick. LEGAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest.
Mme Rachel TURGOT, représentant le service interministériel de défense et de protection civiles
M Régis SALAUN, représentant la direction départementale des territoires et de la mer
M. Olivier RIVALLAN, Maire de Laurenan
M. Serge HERVE, Adjoint au maire de Gomené
M. Ronan FERNANDEZ, Adjoint au Maire de Plémet

2) Autres participants :

M. Guy RAULOIS, président de Gomené Enduro Moto Club (GEM-Club), organisateur ;
Mme Nathalie BUREL, chargée des épreuves sportives à la préfecture
M Titouan MOREL, stagiaire

L'épreuve programmée le 5 mai 2024 comptera pour le championnat de Bretagne.
Le parcours est organisé en deux boucles de 35 km, tracé sur les communes de Gomené, Plémet, Coëtlogon et Ménéac (56). Un lieu unique de contrôle horaire est prévu. Il s'agit du même circuit qu'en 2023 mais emprunté en sens inverse.

Lors de l'édition 2023 les organisateurs ont déploré plusieurs accidents. Un spectateur a tenté d'apporter son aide à un pilote sur un point difficile du circuit et a chuté, entraînant dans sa chute un deuxième spectateur. Le premier a été blessé à l'épaule, le second à un doigt. Simultanément sur l'une des spéciales un pilote a lourdement chuté et la chaîne des secours s'est mise en place laborieusement. Le médecin et les secouristes ont rencontré des difficultés dans le bois pour accéder au blessé et les secouristes n'ont pas souhaité brancarder le blessé

qui a au final été hélicopté vers un établissement hospitalier. Il n'a semble t-il pas conservé de séquelles de cet accident. Au regard de ces faits l'organisateur a changé de prestataire pour le dispositif prévisionnel de secours et va réaliser un plan de la spéciale avec des tronçons qui permettra un accès plus rapide en cas d'incidents.

Les autorisations de passage auprès des propriétaires concernés (environ une centaine) ont été obtenues par l'organisateur.

300 concurrents et 500 spectateurs sont attendus. L'organisateur devra informer les riverains et les usagers du déroulement de cette manifestation.

Les pilotes, les suiveurs et le public seront concentrés dans le bourg de Gomené, le cheminement entre les différents points se faisant à pied (parcs coureurs/ contrôles administratifs et techniques/départ/ ravitaillement/ spéciales...).

Le départ sera donné dans la cour du presbytère derrière la mairie : toutes les minutes, par groupe de 3 concurrents . La manifestation sportive se terminera vers 19h00.

La manifestation se déroulera conformément aux règles techniques et de sécurité de la discipline pratiquée. Le port des équipements de sécurité homologués sera imposé à chaque concurrent.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

I - MESURES DE SECURITE

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il veillera également au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

La piste sera fléchée sur tout son tracé.

L'organisateur veillera à rappeler aux concurrents l'obligation de respecter le code de la route sur le parcours de liaison et les sanctions encourues en cas d'infraction, notamment l'exclusion de la compétition. Les temps imposés aux pilotes les conduiront à adopter une vitesse modérée sur les routes empruntées.

Pour toute section du circuit empruntant ou traversant des routes ouvertes à la circulation (notamment la RD 22 dans les Côtes d'Armor et les RD 106 et 175 dans le Morbihan), les organisateurs seront chargés de mettre en place une pré-signalisation incitant les usagers à ralentir 200 mètres de part et d'autre de chaque extrémité des sections concernées et indiquant la nature de la manifestation et d'y affecter un signaleur. Le Conseil départemental et la DIRO seront saisis du dossier pour avis.

Les signaleurs devront rester en poste durant toute la durée de l'épreuve. Le marshall qui ferme la course leur indiquera quand ils pourront quitter leur poste. Ils disposeront des numéros utiles et communiqueront avec les membres de l'organisation avec leur portable.

Pour les concurrents, une signalisation d'arrêt « STOP » sera placée avant chaque carrefour à traverser. Cette signalisation sera complétée et suivie par la mise en place d'un dispositif de barrières en chicane, de manière à faire ralentir les concurrents à l'approche des carrefours.

Les « tourne-à gauche » sont évités et aménagés de telle sorte que les concurrents aient à franchir tout droit les deux voies de la chaussée.

Afin de les différencier des spectateurs, les signaleurs et les marshalls seront équipés de gilets réfléchissants.

Les voies ouvertes à la circulation seront remises en état, après le passage des concurrents, si cela s'avère nécessaire. Dans l'éventualité où le nettoyage ne serait pas totalement satisfait, une signalisation de danger particulier ou de chaussée glissante, à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur sera maintenue.

2 - EMBLACEMENT DES SPECTATEURS

L'organisateur met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et celles qui leur sont strictement interdites. Le parc des concurrents sera délimité et isolé (à l'aide de barrières métalliques et de banderoles) ; il sera situé derrière l'ancien presbytère de GOMENE.

Il n'y aura pas d'emplacement particulier réservé aux spectateurs excepté pour les épreuves « spéciales » pour lesquelles une zone sera matérialisée pour accueillir les spectateurs. Le public devra être maintenu à la distance réglementaire. L'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée en sus par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

Sur le parcours, les zones dangereuses situées au même niveau ou en contrebas de la piste seront interdites et signalées au public. Les zones accessibles au public devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

3 - ENVIRONNEMENT

L'organisateur installera des panneaux d'information du public qu'une épreuve enduro-moto est en cours sur les portions des sentiers de grande randonnée -GR- empruntés.

Il prendra toute mesure utile afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés.

La traversée des cours d'eau se fera uniquement sur les ouvrages de franchissement permanent ou en cas d'absence de ces derniers à l'aide de passerelles temporaires aménagées par l'organisateur.

4 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le matériel de lutte contre l'incendie sera composé de 10 extincteurs portatifs pour la lutte des feux d'hydrocarbures (poudre ou CO₂) qui seront disposés dans le parc coureurs, au contrôle technique, au point de contrôle horaire, dans le parc fermé (parc moto avant le départ) ainsi que sur la partie « spéciale chronométrée ».

Une tonne à eau complétera le dispositif.

5 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif « santé », au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un médecin : le docteur Dr Isabelle COUDERT,
- deux ambulances agréées
- 1 poste de secours (croix rouge française), composé de 8 équipiers secouristes. La convention signée des deux parties sera à transmettre en préfecture.

Le circuit se décompose en deux boucles que connaissent parfaitement les responsables de chacune de ces portions de circuit. Au minimum 9 marshalls parcourront tout au long de l'épreuve le circuit. Les services de secours pourront si nécessaire être rapidement conduits sur les lieux d'intervention non ouverts à la circulation publique.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique du centre hospitalier de NOYAL-PONTIVY , ainsi que du service départemental d'incendie et de secours, quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

La ligne téléphonique filaire n°02-96-28-42-09 (mairie), correspondante au PC course, devra être disponible à tout moment. Un second numéro sera également accessible 06-26-09-10-83 (Benoît LE BRETON, responsable sécurité).

6 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules des organisateurs ainsi que celui des participants se fera dans le bourg de GOMENE et sur un champ mis à disposition conformément au plan transmis. Le public n'aura pas accès au parc coureurs pendant le déroulement des épreuves. Aucun arrêté de circulation ou de stationnement ne sera pris par le maire de Gomené dans le cadre de cette manifestation. Les organisateurs doivent veiller à ce que les voies de circulation restent en permanence dégagées dans le bourg et doivent mettre en place des dispositifs visant à prévenir les stationnements anarchiques.

7 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité de la piste

La sécurité de la piste appartient aux organisateurs. Ils pourront, en cas de nécessité, faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conserveront la décision des conditions de leur intervention

L'épreuve a lieu en partie sur des voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont donc tenus de respecter le code de la route.

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Sécurité générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de Gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au Service d'ordre pour relever par procès verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

8- ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Guy RAULOIS, agissant par délégation de l'autorité administrative, effectuera un contrôle, pour s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par messagerie à pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

2 - Il devra s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4 - Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par courriel à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

Après avis favorables de ses membres, la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve d'enduro moto prévue le 5 mai 2024 sur le territoire des communes de Goméné, Plémet, Coëtlogon, Laurenan et Ménéac (56).

La présidente,



Manuella CHAPRON

Je soussigné, Madame / Monsieur,

fonction occupée au sein de l'association :

reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

signature :

/!\ IMPORTANT

L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.

Avant la manifestation : transmission de la charte d'engagement datée et signée

Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.

Sujet: [INTERNET] Re: GOMENE - Enduro moto du 05 mai 2024
De: Cédric BENOIST <cedricbenoist@orange.fr>
Date: 26/04/2024 09:22
Pour: [mailto:pref@armores-sportives.pref.gouv.fr] <pref@armores-sportives.pref.gouv.fr>
Objet: Réponse Cédric BENOIST
Objet en retour à PV pris en compte et signé
Le président du GEMC333
Mme BENOIST

Je soussigné, Madame / Monsieur,

RAULOIS Guy

fonction occupée au sein de l'association :

Président, organisateur technique

reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.



LE PRESIDENT

G. RAULOIS

!!\ IMPORTANT

L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.

Avant la manifestation : transmission de la charte d'engagement datée et signée

Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.

Envoyé de mon iPhone

Le 24 avr 2024 à 13:04, PSE722 pref@armores-sportives.pref.gouv.fr a écrit :

Bonjour,
Je vous prie de trouver ci-joint le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière qui a été tenu le 21 mai 2024 en préfecture. Je vous remercie d'en prendre connaissance et de nous retourner l'acte d'engagement, présent en dernière page, complété et signé.

Bien cordialement,

Nathalie BUREL
Chargée des relations avec les associations sportives
Bureau des Elections et de l'Administration Générale
Place du Général de Gaulle - 22023 SAINT BRIEUC Cedex 1
Tél : 02 96 23 21 04

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-05-02-00001

Arrêté portant encadrement des supporters à
l'occasion du match de football du 4 mai 2024
opposant l'EAG à l'ASSE

Arrêté

**Portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 4 mai 2024
opposant l'En Avant Guingamp à l'Association Sportive de Saint-Étienne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ainsi que R. 332-1 à R.332 9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques IOMK2328026J du 13 octobre 2023 portant instruction concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera l'En Avant Guingamp le samedi 4 mai 2024 à 19H00 dans le cadre de la 36^{ème} journée de Ligue 2 au stade le ROUDOUROU ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux important de près de 900 supporters stéphanois sur les 10 000 spectateurs attendus pour la rencontre ;

Considérant le classement du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en match à risque de niveau 1 (flux important et inhabituel de supporters ou de spectateurs) ;

Considérant qu'à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, les forces de l'ordre mobilisées auront des difficultés à assurer la sécurité des personnes, notamment celles de supporters et des biens ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 4 mai 2024, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne pourront assister à la rencontre contre l'En Avant Guingamp au stade du Roudourou, dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'une contremarque achetée préalablement auprès de l'Association Sportive de Saint-Étienne ;
- pour les supporters voyageant en bus, en minibus, ou en véhicules individuels, un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 4 mai 2024 à 17h00 sur le parking du restaurant Le Triskel à la sortie D7 de la RN12, en direction de Kertedevant/Châtelaudren/Quintin, où leur seront remis les billets sur présentation des contremarques ;
- ces derniers seront alors pris en charge par les forces de sécurité intérieure et escortés depuis ce point de rendez-vous jusqu'à l'enceinte du ROUDOUROU via la RN 12. Les bus rejoindront ensuite la zone prévue pour le débarquement des supporters puis regagneront à vide le stationnement sécurisé qui leur est dédié sur le parking de l'ancien Gamm vert situé à l'intersection du boulevard Mendès France et de la rue de l'Yser à Guingamp ;
- pour les supporters empruntant des véhicules individuels, un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 4 mai 2024 à compter de 17h30, sur le parking réservé évoqué ci-dessus, ils seront pris en charge par les forces de l'ordre pour leur arrivée au stade,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais leurs véhicules et seront escortés selon les mêmes modalités qu'à leur arrivée au stade.

Article 2 : La directrice de Cabinet des Côtes-d'Armor, le sous-Préfet de l'arrondissement de Guingamp, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Guingamp sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le - 2 MAI 2024

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

ASBS IAM S -